



Nos réf. :10/CRAT A.941-AN
AB

Le 14 octobre 2010

Avis de la CRAT relatif à la demande de permis unique pour un parc de six éoliennes à FAUVILLERS

Conformément à l'article R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 du CWATUPE ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

1. CONTEXTE DU PROJET

Brève description du projet : Implantation d'un parc de six éoliennes pour une puissance installée de 19,8 MW

Demande : Permis unique

Localisation : A l'Ouest de la RN4, entre les villages de Strainchamps, Warnach et Bodange

Situation au plan de secteur : Zone agricole

Demandeur : Air Energy s.a., Wavre

Auteur de l'étude : SGS, Gembloux

Autorités compétentes : Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué

Date de réception du dossier : 27 juillet 2010

2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er} du CWATUPE

La CRAT remet un avis défavorable sur le projet de parc de six éoliennes.

La CRAT relève que le gisement éolien du site concerné est en dessous de la moyenne régionale en terme de production et s'interroge dès lors sur l'opportunité de la mise en œuvre de ce site. Elle constate également la baisse supplémentaire de production induite par l'arrêt de l'éolienne 2 lors des conditions propices aux chauves-souris dans le cas du suivi de cette recommandation du bureau d'étude.

La CRAT constate que le site est bien classé au sein de l'étude GAPPER. Toutefois, elle souligne également l'impact paysager du projet. Malgré la proximité d'infrastructures linéaires telles que la nationale 4 ou les lignes à haute tension, la CRAT estime que le projet ne participe pas à la restructuration du paysage du site d'implantation localisé dans le Parc Naturel de la Haute-Sûre.

La CRAT insiste par ailleurs sur la question de l'accessibilité au site vu la topographie des lieux. Elle s'étonne notamment que la présente demande de permis n'intègre pas la problématique des voiries d'accès.

La CRAT relève l'important volume de déblais et s'interroge sur la faisabilité de leur réutilisation au vu de leur nature. Seule une partie négligeable de ces terres peut être épandue sur les parcelles voisines.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante.

Elle regrette cependant :

- Le caractère trop détaillé et peu synthétique de la présentation orale qui lui en a été faite ;
- La faiblesse de l'analyse de l'accessibilité au site pour les camions ;
- La faiblesse de l'analyse des déblais et de leur valorisation ou réutilisation.



Philippe BARRAS,
Président